

Maj le 20/01/2020

Loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique comporte plusieurs nouvelles dispositions de nature électorale.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039681877&categorieLien=id>

Conseil municipal incomplet dans les communes de moins de 500 habitants (art. 38)

Le nouvel article L. 2121-2-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal est réputé complet après le second tour d'un renouvellement général ou d'une élection partielle s'il compte :

- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants,
- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.

L'article L. 258 du code électoral est modifié en conséquence pour prévoir une élection complémentaire dès lors que le conseil municipal compte moins de 5 membres (moins de 4 membres l'année qui précède un renouvellement général).

Pour l'application des différentes dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal dans les communes concernées par cette dérogation, cet effectif est égal au nombre des membres que compte le conseil à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement ou d'une élection complémentaire.

Élections complémentaires préalables à l'élection du maire ou des adjoints (art. 39)

L'article L.2122-8 du CGCT prévoit que le conseil municipal doit être complété par des élections complémentaires avant d'élire un nouveau maire ou de nouveaux adjoints.

Désormais, à partir du 1^{er} janvier de l'année précédant un renouvellement général, ces élections ne sont obligatoires que si le conseil a perdu le tiers ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de 4 membres.

En outre, un seuil minimal de 5 membres a été ajouté à celui de la perte du tiers (ou plus) des membres du conseil, pour tenir compte de la possibilité d'avoir des conseils incomplets dans les communes de moins de 100 habitants.

Désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1000 habitants (art. 5)

L'article L. 273-11 du code électoral prévoit désormais que, lors de l'élection du maire dans une commune de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont de nouveau désignés dans l'ordre du tableau, ce qui évite que le nouveau maire ne siège pas à l' EPCI.

Lorsque de nouveaux conseillers communautaires sont ainsi désignés, les modalités de remplacement des conseillers communautaires prévus à l'article L. 273-12 ne s'appliquent pas.

Favoriser la parité dans les conseils municipaux et communautaires (art. 28 et 29)

La loi prévoit que le Parlement conduira une évaluation pour déterminer un scrutin qui garantira un accès égal des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leur groupement. Par suite, le code électoral devra être modifié.

Le mode de scrutin n'a donc pas évolué sur ce point.

Des dispositions favorisant la parité sont désormais prévues pour les adjoints au maire à l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Évolutions du vote par procuration et vote par correspondance des personnes détenues (art. 112)

L'article L. 112 modifie certaines règles du vote de procuration et crée un vote par correspondance pour les personnes détenues.

Il supprime l'obligation pour un mandant et un mandataire d'être inscrits sur les listes électorales de la même commune (**entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022**).

En outre, il facilite les modalités d'inscription sur les listes électorales des personnes détenues et crée pour elles la possibilité de voter par correspondance sous plis fermé (**entrée en vigueur en 2021**).